

REGLEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION DES ADHERENTS DU RESTEV

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts. Il précise lesdits statuts.

TITRE I - Principes généraux (adhésion – démission- radiation)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Les admissions de membres correspondants sont soumises au Conseil d'administration qui se prononce à la majorité simple des voix.

En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, et joint également un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts. Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site www.restev.fr

Article 2 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Article 3 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis (Article 8 des statuts)

Toute démission donnée postérieurement à ce délai nécessaire à l'organisation du service, obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année suivante.

Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

Article 4 – Radiation ou exclusion

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations



L'exclusion prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Les radiations sont soumises au Conseil d'administration qui se prononce à la majorité simple des voix.

En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant.

Dans les cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

TITRE II - Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l'Association

Le RESTEV a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire (EPST) comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants en santé au travail.

Article 6 – La prestation du RESTEV

Dans le cadre d'une politique de préservation et d'amélioration de la Santé au Travail reposant sur la pluridisciplinarité, l'Association met à la disposition de ses adhérents des moyens médicaux, organisationnels et techniques, organisés en équipes locales de santé, appuyées par des intervenants en prévention des risques professionnels. Le dimensionnement, la répartition, la mise en œuvre et le pilotage de ces moyens sont réalisés avec l'objectif de garantir aux adhérents une égalité et une impartialité de traitement.

Ainsi, dans le cadre de sa mission le RESTEV fournit les prestations suivantes :

➤ **La contrepartie mutualisée à l'adhésion**

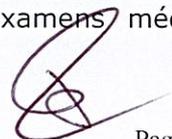
Le service de prévention et de santé au travail a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. A cette fin, il conduit des actions de santé au travail, conseille pour diminuer les risques et améliorer les conditions de travail, prévient la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, réduit la pénibilité et la désinsertion professionnelle, assure la surveillance de l'état de santé en fonction des risques, de la pénibilité et de l'âge, participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles.

Ces actions en santé peuvent avoir un caractère collectif.

Le rôle de l'EPST (Equipe Pluridisciplinaire de Santé au Travail) est exclusivement préventif. Il s'exerce notamment sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail,
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances liées au travail,
- L'hygiène générale des établissements et les services de restauration,
- La prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle

Le médecin du travail conduit des actions sur le milieu du travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, et procède à des examens médicaux.



L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire (EPST) d'accomplir leurs missions, notamment en milieu de travail.

Le service de prévention et de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la médecine du travail, à savoir les Visites d'Information et de Prévention (VIP), les Examens Médicaux d'Aptitude à l'embauche (EMAE) en situation d'embauche ou de reprise du travail et dans la mesure du possible les examens périodiques de suivi sous forme de VIP ou d'EMA (examen médical d'aptitude) selon la nature des expositions et des risques particuliers définis pour le salarié. Il assure aussi les examens de pré reprise demandés par les salariés, le médecin traitant ou le médecin conseil de la CARSAT.

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela paraît nécessaire, le service de prévention et de santé au travail satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative, sur la demande du salarié intéressé ou des organismes de Sécurité sociale.

➤ **Les prestations qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion**

Sur proposition de la Direction, des études ou formations pourront faire l'objet de convention entre l'employeur bénéficiaire et le RESTEV et d'une facturation non comprise dans l'adhésion.

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Prévention et de Santé au travail.

➤ **Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement**

a) La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

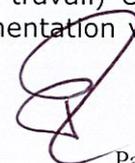
- un droit d'entrée ; en cas de réadmission, le droit d'entrée est appelé à nouveau.
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

La prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail est assurée par le service, aux termes de l'article R 4624-26 du code du travail.

Les examens complémentaires pris en charge sont :

- ceux pratiqués couramment durant l'examen clinique ou l'entretien infirmier : analyse d'urines, visiotest, audiogramme, spirométrie, radiologie pulmonaire
- ceux prescrits par le médecin du travail en raison de la garantie de confidentialité dont ils doivent être spécifiquement entourés
- ceux prescrits par le médecin du travail, selon les dernières données de la science et les bonnes pratiques en vigueur, notamment en raison d'expositions spécifiques des salariés à des risques ou des travaux particuliers pouvant entraîner la survenue d'une maladie professionnelle, à l'exception des examens complémentaires prescrits dans le cadre d'une exposition aux agents chimiques et biologiques, qui restent à la charge de l'employeur (articles R 4412-45 et r 4426-6 du code du travail) et le cas échéant, d'autres examens complémentaires que la réglementation viendrait éventuellement mettre à la charge de l'employeur.



b) Le montant de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'administration fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation pour chaque catégorie d'adhérents et/ou de salariés de l'entreprise.

La cotisation est due pour l'année complète sur la base de la totalité de l'effectif présent au 1^{er} janvier.

Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux adhérents.

A cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

c) L'appel de cotisation

L'invitation à déclarer les effectifs et les cotisations via le portail extranet est envoyée aux adhérents dans le courant du mois de décembre précédent.

L'accès au portail extranet pour les télédéclarations est ouvert au début du mois de janvier de l'année en cours.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de 3 mois.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, sur demande de l'adhérent, afin de le produire à l'inspecteur du travail, sur demande de celui-ci.

Une facture complémentaire pour la régularisation des salariés nouveaux inscrits dans l'année est émise au dernier trimestre pour règlement avant le 31 décembre.

En cas de non-paiement des cotisations ou des factures d'absence, le service procède à une relance écrite. Sans réponse et résultat, le dossier de l'adhérent est suspendu. L'état de suspension entraîne l'impossibilité pour l'adhérent de bénéficier de l'intégralité des missions du service.

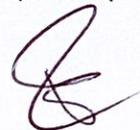
La radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 4 du présent règlement et à l'article 8 des statuts.

Enfin, l'appel des cotisations peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement de l'association, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration.

Par ailleurs, l'appel de cotisations des membres correspondants est défini dans les conventions les liant au RESTEV.

➤ **Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail**

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22).



Par ailleurs, l'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire du Service de Prévention et de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, fiches de données de sécurité, etc).

➤ **Actions sur le milieu de travail**

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L.4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

➤ **Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

L'adhérent est tenu de déclarer à l'association, dès son adhésion et en début de chaque année, la liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans le poste et de leur catégorie professionnelle. Cette déclaration est réalisée sur l'espace adhérent accessible via le portail extranet.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, les risques particuliers auxquels sont exposés ses salariés afin de leur assurer un Suivi Individuel Renforcé (SIR). Seront alors précisés le nom des salariés avec indication de l'âge, du poste occupé et du risque encouru tel que prévu par l'article L 4624-23 du Code du travail.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, les départs, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail.

Pour les visites médicales et les Visites d'Information et de Prévention (VIP) à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dans les meilleurs délais, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés. Dans le cas contraire, une pénalité pour visite non honorée peut être appliquée (pénalité non applicable en cas de prévenance plus de 4h00 avant la visite).

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.



TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Pour délibérer valablement le Conseil d'administration doit réunir au moins 4 de ses membres.

Article 9 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la Commission de contrôle se fera, par le président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par une lettre ou message électronique comportant l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (C. trav., art. R. 4623-20).

Cet ordre du jour, arrêté par le Président et le secrétaire de la Commission de contrôle, est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 10 – Le projet pluriannuel de Service

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès de la commission de contrôle et des adhérents de l'association.

Article 11 – La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est composée comme suit :

- un médecin délégué titulaire et un suppléant par secteur médical
- un(e) IPRP titulaire et un(e) suppléant(e)
- un(e) infirmier(e) en santé au travail titulaire et un(e) suppléant(e)
- un(e) ASST titulaire et un(e) suppléant(e)
- Le Président de l'association ou son représentant
- Le/la Directeur(trice)...

Elle élabore son règlement intérieur.



Article 12 – Le Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d’un contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L’association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable, lors de l’assemblée générale qui suit.

Article 13 – L’agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le RESTEV fait l’objet d’un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l’association informe les adhérents de la modification ou du retrait de l’agrément lors de l’assemblée générale qui suit.

TITRE IV - Protection des données

Article 14 - Protection des données

Le SPSTI, parce qu’il traite un grand nombre de données à caractère personnel dont des données de santé, est soumis à la Règlementation Européenne relative à la Protection des données (RGPD) ainsi qu’à la loi informatique et libertés modifiée.

Si le SPSTI agit pour la plupart de ses activités de traitements de données en qualité de responsable des traitements, l’obligeant à informer les personnes de ce qu’il fait de leurs données, il appartient néanmoins en propre aux adhérents du SPSTI de s’assurer de leur respect de la RGPD pour leurs traitements de données et notamment d’informer leurs salariés des données qu’ils seraient amenés à transmettre au SPSTI dans le cadre de la gestion de la santé au travail.

**Règlement général approuvé par le Conseil d’administration
le 17 décembre 2024**

Le Président,
Patrick RANGEARD

